

TGI PARIS 23 MAI 1997  
B.F. 2. 639.233  
AIR LIQUIDE c. SAGAL  
PIBD 1997.637.III.430

DOSSIERS BREVETS 1997.II.2

**GUIDE DE LECTURE**

- ACTION EN INTERDICTION PROVISOIRE C.F. - BREF DELAI

\*\*

## LES FAITS

- 1989 : AIR LIQUIDE (ci-après : AIR LIQUIDE) dépose la demande de brevet français 2-639.233 sur "un agent d'hygiène pour hémodialyseur".
- : AIR LIQUIDE licencie CHEMOTAL qui fabrique et sous-licencié SEPPIC qui commercialise l'agent d'hygiène.
- 1995 : Les sociétés AXCELL BIOTECHNOLOGIES fabrique, SAGAL commercialise et ROSERAIE CLINIQUE HOPITAL utilise des produits suspects.
- 20 mai 1995 : TGI Lyon autorise une saisie-contrefaçon.
- 5 et 27 juin 1996 : AIR LIQUIDE, CHEMOTAL et SEPPIC assignent AXCELLE, SAGAL et ROSERAIE CLINIQUE HOPITAL en contrefaçon devant le TGI de Lyon.
- Février 1997 : Les demandeurs se désistent et assignent devant le TGI de Paris.
- 28 mars et 3 avril 1997: AIR LIQUIDE, CHEMOTAL et SEPPIC forment une demande en interdiction provisoire de contrefaçon sur la base de l'article L.615-3 CPI (\*).
- : AXCELL, SAGAL et ROSERAIE contestent que l'action en contrefaçon ait été engagée dans un bref délai après la connaissance des faits reprochés.
- 23 mai 1997 : TGI Paris (réf.) fait droit à la demande d'interdiction provisoire.

art.L.615-3 CPI :

*"Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du breveté. La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée. Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée".*

## LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (L'EXIGENCE D'ACF EN "BREF DELAI")

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'action (AIR LIQUIDE ...)

prétend que la succession des assignations n'affecte pas le "bref délai" exigé de son action au fond et qu'il a, donc, agi dans le bref délai requis.

b) Le défendeur à l'action (AXCELL ...)

prétend que la succession des assignations affecte le "bref délai" exigé de son action au fond et que le demandeur n'a pas agi dans le bref délai requis.

##### 2°) Enoncé du problème

La succession des assignations affecte-t-elle le "bref délai" exigé de l'action au fond et le demandeur a-t-il agi dans le bref délai requis ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) Enoncé de la solution

*«Attendu que les articles L.615-3 et L.716-6 CPI exigent du demandeur à une mesure d'interdiction, l'engagement d'une action au fond dans un bref délai;  
Qu'en l'espèce, l'action au fond engagée devant le Tribunal de grande instance de Lyon l'a été, six mois après la connaissance qu'ont eue les demanderesses de la composition du produit incriminé, soit dans un bref délai;  
Qu'il est indifférent qu'elles se soient désistées de cette instance dès lors qu'il ressort expressément que ce désistement n'emportait pas renoncement des demanderesses à poursuivre en contrefaçon les fabricants et vendeurs du produit incriminé; qu'en effet, avant de se désister de leur instance, elles avaient pris le soin de saisir au fond la juridiction parisienne à laquelle sont désormais soumis les actes de contrefaçon révélés à la suite des opérations de saisie effectuées dans les locaux de la clinique la ROSERAIE comme dans ceux de la Sté AXCELL BIOTECHNOLOGIES;  
Attendu que la condition du bref délai est donc remplie».*

##### 2°) Commentaire de la solution

La loi impose une réaction rapide du breveté. Celle-ci était établie.

Notons, toutefois, qu'un retard d'action suivi à terme d'une nouvelle demande contrarierait le respect du "bref délai".

## DEUXIEME PROBLEME ("**SERIEUX**" DE LA DEMANDE AU FOND)

Le Tribunal s'assure du caractère sérieux de la demande au fond en examinant

- . la probabilité de la validité du brevet (A),
- . la probabilité de la matérialité de la contrefaçon (B).

### A - SUR LA PROBABILITE DE LA VALIDITE DU BREVET

*«Attendu que le caractère sérieux d'une demande au fond suppose que les revendications sur lesquelles elle est fondée ont des **chances sérieuses d'être reconnues valables** par les juges du fond».*

- La formule est heureuse lorsqu'elle envisage des "*chances sérieuses*". Elle l'est moins lorsqu'elle envisage "*d'être reconnues valables*". Le Juge n'apprécie jamais la validité d'un brevet mais la demande de son annulation.

- En l'espèce, le Tribunal estime :

- . Pour la revendication principale :

*"Attendu qu'il n'apparaît donc pas ressortir de la compétence de l'homme du métier, qui n'ignore pas les propriétés, comme les dangers, de l'acide péracétique, et qui ne peut pas plus ignorer le produit Rénaline notamment, la capacité de déduire des données techniques précitées la constitution d'un agent d'hygiène, prêt à l'emploi et d'une stabilité supérieure à celle du Rénaline (dilué) en définissant des concentrations pondérales particulières de ces mêmes agents dans une solution aqueuse;  
Attendu qu'il s'ensuit que la validité de la revendication n°1 apparaît **difficilement contestable**".*

- . Pour les sous-revendications :

*"Que les revendications 4 à 11, placées dans la dépendance de celle-ci, sont des revendications d'application;..."*

### B - SUR LA PROBABILITE DE LA CONTREFAÇON

*"Attendu que ces résultats, non contestés, confirment que le produit OXADIAL contient dans les concentrations protégées par le brevet d'AIR LIQUIDE, les trois composants précités; que la **matérialité de la contrefaçon** des revendications n°1 du brevet français **n'est pas contestable**".*

30 =  
2

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE PARIS

REF 54919 /97

N° 1/VD

ORDONNANCE DE REFERE rendue le 23 MAI 1997

par Alain GIRARDET, Vice Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

assisté de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

DEMANDEURS

LA SOCIETE L' AIR LIQUIDE

75 Quai d'Orsay 75321 PARIS CEDEX 07

LA SOCIETE CHEMOXAL

75 Quai d'Orsay 75007 PARIS

LA SOCIETE S.E.P.P.I.C.-

75 Quai d'Orsay 75007 PARIS

Me VERON Pierre, avocat, P193

DEFENDEURS

LA SOCIETE "LA ROSERAIE CLINIQUE HOPITAL"

120 Avenue de la République 93300 AUBERVILLIERS

Me BRAUN LEVY, avocat,

LA SOCIETE CAIR LGL

Z.I Le Pontet 69380 CIVRIEUX D'AZERGUES

LA SOCIETE SAGAL

Z.I. Le Pontet 69380 CIVRIEUX D'AZERGUES


Me CHOCQUE, avocat,

LA SOCIETE AXCELL BIOTECHNOLOGIES

Zone d'Activités La Parlière 69610 SAINT GENIS L'ARGENTIERE

NON COMPARANTE

PAGE PREMIERE



Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation introductive de la présente instance, délivrée le 28 MARS 1997 et les motifs y énoncés,

La Sté L'AIR LIQUIDE est propriétaire du brevet français, demande publiée le 25 Mai 1990 sous le n° 2.639.233. Il fut délivré le 26 Mai 1990. Il a pour objet un agent d'hygiène pour hémodialyseur, constitué d'une solution aqueuse comprenant une concentration pondérale définie selon une fourchette de peroxyde d'hydrogène, d'acide péracétique, et d'acide acétique ;

Elle en a concédé l'exploitation à la Sté CHEMOXAL, laquelle a concédé une sous licence d'exploitation à la Sté SEPPIC.

La société CHEMOXAL fabrique l'agent d'hygiène précité que la société SEPPIC commercialise sous la marque DIALOX ; cette marque enregistrée sous le n° 1.475.846 le 8 Juillet 1988 pour désigner dans la classe 5 des produits d'hygiène, a été également concédée par son titulaire ; la société CHEMOXAL, à la société SEPPIC ;

Autorisé par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance de LYON en date du 20 Mai 1996, les Stés L'AIR LIQUIDE, CHEMOXAL et SEPPIC ont fait procéder à des opérations de saisie contrefaçon dans les locaux de la société SAGAL et ceux de la société AXCELL BIOTECHNOLOGIES.

Par ordonnance du 1er Juillet 1996, le président de cette juridiction désignait Monsieur PASSEMAR pour analyser les échantillons saisis ;

Par actes des 5 et 27 Juin 1996, les Stés CAIR LGL, SAGAL et AXCELL BIOTECHNOLOGIES étaient assignées, au fond, devant le Tribunal de Grande Instance de LYON ;

Postérieurement, sur autorisation du président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, la Sté L'AIR LIQUIDE faisait à nouveau procéder à des opérations de saisie contrefaçon, le 13 Aout 1996, au vu des résultats desquels, elle faisait, en compagnie de ses licenciés et sous licenciés, assigner pour contrefaçon de son brevet et de la marque DIALOX, devant le Tribunal de Grande Instance de Paris. Dans le cadre de la mise en état de cette instance, Monsieur PASSEMAR fut à nouveau désigné en qualité d'expert pour analyser les produits saisis.

Puis les sociétés précitées se désistèrent de l'instance qu'elles avaient engagée devant le Tribunal de Grande Instance pour poursuivre la procédure devant la seule juridiction parisienne ;

Par acte des 28 Mars et 3 Avril 1997, les sociétés L'AIR LIQUIDE, CHEMOXAL et SEPPIC ont, sur la base de l'article L615-3 du Code de la Propriété Intellectuelle fait assigner les sociétés ROSERAIE CLINIQUE HOPITAL, CAIR LGL, SAGAL et AXCELL BIOTECHNOLOGIES pour s'entendre interdire de poursuivre la fabrication, l'importation, la vente, la détention de l'utilisation de tout produit constituant la contrefaçon des revendications n° 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du brevet français n° 8815252 et toute utilisation de la dénomination OXADIAL portant atteinte à la marque DIALOX sous astreinte de 500 francs par infraction constatée, appliquée, distinctement, à la vente de chaque titre du produit litigieux, et à l'usage du mot "OXADIAL" ;

Sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, elle sollicitent une somme de 100.000 francs au bénéfice de chacune d'elle, ainsi qu'une somme de 20.000 francs que la clinique de la Roseraie devra payer à chacune des sociétés suivantes : AIR LIQUIDE, CHEMOXAL et SEPPIC ;

\* \*  
\*

Les Stés CAIR LGL et SAGAL font valoir que l'action dirigée à leur encontre ne l'a été que passé un délai de huit mois, ce qui ne saurait satisfaire aux conditions posées par les articles L615-3 et L716-6 du Code de la Propriété Intellectuelle. Les demanderesses s'étant désistées de leur instance pendante devant le Tribunal de Grande Instance de LYON, elles ne peuvent, prendre en compte la date de l'engagement de celle-ci pour l'appréciation du "bref délai".

L'action n'est pas sérieuse, ajoutent-elles. En effet, elles relèvent tour à tour que la demande de brevet européen a conduit à restreindre la fourchette de pondération de l'acide peracétique ;

Par ailleurs, le désistement de l'instance Lyonnaise doit entraîner "l'anéantissement" de l'assignation et, portant, l'annulation des saisies-contrefaçon.

Seules sont susceptibles d'être prises en considération les opérations de saisies effectuées à la Clinique de la Roseraie, de sorte qu'aucun élément de la cause n'est de nature à engager la responsabilité de la Sté CAIR.

Quant au brevet, elles lui apposent :

- qu'il n'est pas de fruit d'une invention "au regard du résultat non atteint et de l'insuffisante description des moyens revendiqués",

- qu'il n'est pas nouveau puisque le produit des demanderesses est utilisé depuis 1986 à l'hôpital de Montpellier,

- qu'il n'est pas le fruit d'une activité inventive :

\* le brevet européen n° 193.416 divulgué dans une autre application (lentilles de contact) les concentrations revendiquées,

\* le brevet PCI n° 088.86.67 antécédent également dans des proportions semblables l'usage des trois composants, (peroxyde d'hydrogène, acide péracétique et acide acétique),

\* des solutions aqueuses binaires, telles que le RENALIN.

Elles concluent qu'il n'existe pas de spécificité en matière de détartrage, la désinfection et de la stérilisation d'un hémodialyseur et que l'homme du métier (biologiste de la désinfection) ne pouvait que déduire des antécédents précités l'application revendiquée.

La revendication n° 1 du brevet français qui leur est apposée est nulle tout comme le sont les revendications 4 et 11.

Subsidiairement, elles indiquent avoir procédé à une nouvelle présentation du produit litigieux laquelle ne fait plus mention de l'application à l'hémodialyse ;

A propos de la contrefaçon de la marque "DIALOX", elles précisent que la marque "OXADIAL" dont seule la société SAGAL est titulaire, ne peut être confondue avec la marque DIALOX.

L'action en contrefaçon de marque comme celle en contrefaçon du brevet n'apparaît donc pas sérieuse, elles sollicitent le rejet des prétentions des demanderesses et la condamnation de chacune de celle-ci à leur verser la somme de 20.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure ;

\* \* \*



L'hospital la Roseraie dans les locaux duquel la saisie pratiquée le 13 Aout 1996 a révélé la présence du produit argué de contrefaçon fait observer qu'il n'a pris aucune part à la fabrication du à la vente de ce produit et conclut au rejet des demandes fournies à son encontre ainsi qu'à la condamnation solidaire des demanderesses à lui verser la somme de 20.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

\* \* \*

La Sté AXCELL BIOTECHNOLOGIES n'a pas comparu ;

La présente décision sera donc réputée contradictoire ;

#### DECISION

#### SUR LES CONDITIONS DE FORME

##### A : SUR LE BREF DELAI

Attendu qu'il est constant que les demanderesses ont eu connaissance de la composition du produit OXADIAL en Janvier 1996 ;

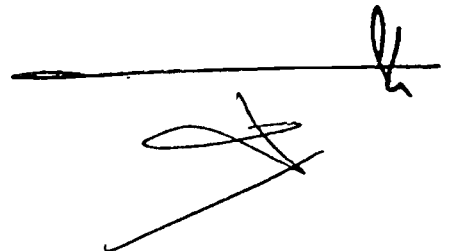
Qu'elles ont engagé une action au fond devant le Tribunal de Grande Instance de LYON par actes des 5 Juin et 28 Juin 1996 dont la validité du dernier n'est pas contesté ;

Que les 28 Aout et 2 Septembre 1996, elles ont assigné les défenderesses, au fond, devant le Tribunal de Grande Instance de Paris ;

Attendu qu'elles déclarent, le 5 septembre 1996 se désister de leur instance et non pas de leur action puisqu'elles avaient précédemment saisi d'une nouvelle instance la juridiction parisienne ;

Attendu que les articles L615-3 et L716-6 du Code de la Propriété Intellectuelle exigent du demandeur à une mesure d'interdiction, l'engagement d'une action au fond dans un bref délai ;

Qu'en l'espèce, l'action au fond engagée devant le Tribunal de Grande Instance de LYON l'a été, six mois après la connaissance qu'ont eu les demanderesses de la composition du produit incriminé, soit dans un bref délai ;



Qu'il est indifférent qu'elles se soient désistées de cette instance dès lors qu'il ressort expressément que ce désistement n'emportait pas renoncement des demanderesses à poursuivre en contrefaçon les fabricants et vendeurs du produit incriminé ; qu'en effet, avant de se désister de leur instance, elles avaient pris le soin de saisir au fond la juridiction parisienne à laquelle sont désormais soumis les actes de contrefaçon révélés à la suite des opérations de saisie effectuées dans les locaux de la clinique la Roseraie comme dans ceux de la Sté AXCELL BIOTECHNOLOGIES ;

Attendu que la condition du bref délai est donc remplie.

B : SUR LE CARACTERE SERIEUX DE LA DEMANDE AU FOND

Attendu que le caractère sérieux d'une demande au fond suppose que les revendications sur lesquelles elle est fondée, ont des chances sérieuses d'être reconnues valable par les juges du fond ;

Attendu que les demandeurs ont agi au fond sur la base du seul brevet français et non pas du brevet européen dont ils sont également titulaires ; qu'il sera seulement indiqué que la délivrance de ce brevet qui s'applique au même agent d'hygiène en hémodialyse, a fait l'objet d'une opposition, rejetée par l'O.E.B. puis d'un recours actuellement pendant devant la Chambre des recours ; que les raisons pour lesquelles la société L'AIR LIQUIDE a renoncé à la partie française de ce brevet européen sont indifférentes à la solution du litige ;

Attendu que selon la description du brevet français (n° 8815252), il importait au regard des insuffisances présentées par les agents d'hygiène utilisés jusqu'alors, de mettre au point, un agent d'hygiène en hémodialyse qui puisse satisfaire les exigences suivantes :

- convenir aux différents éléments de la chaîne de dialyse,
- être de courte durée d'action (inférieure à 30 minutes)
- être stable, pendant au moins une année,
- être prêt à l'emploi ;

Attendu que la revendication n°1 est ainsi libellée :

"Agent d'hygiène en hémodialyse à base d'acide péracétique, caractérisé en ce qu'il est constitué par une solution aqueuse contenant du peroxyde d'hydrogène à une concentration pondérale de 6 à 8%, de l'acide péracétique à une concentration pondérale de 0,1 à 1% et de l'acide acétique à une concentration pondérale de 2 à 10%".

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Attendu que les revendications 4 à 9 portent sur l'application de cet agent à la désinfection chimique et au détartrage de tous les stades de la chaîne de dialyse ainsi qu'au maintien de la stérilité des dialyseurs en attente d'utilisation ;

Attendu que les revendications 10 et 11 ont trait à des procédés de désinfection et de détartrage dans des conditions particulière de mise en oeuvre de cet agent ;

Attendu que les défenderesses font valoir que ce brevet serait nul aux motifs, en premier lieu, que le résultat revendiqué, à savoir la stabilité des composants de cet agent, ne serait nullement atteint ; elles se fondent sur les résultats d'essais effectués par la société SOLVAX INTEROX ;

Attendu cependant qu'aux termes de l'article L611-10 ne sont protégeables que les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielles ;

Attendu que par rapport à ce dernier critère—les autres relatifs à la nouveauté et à l'activité inventive étant examinés ci-après—, le mérite d'une invention et donc sa capacité à atteindre, plus ou moins parfaitement, le résultat que lui attribue la partie descriptive, n'a pas à être pris en considération dès lors que l'invention est susceptible d'application industrielle ;

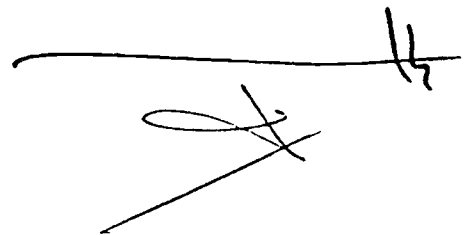
Attendu qu'il est en outre fait état d'un "défaut de description au regard des moyens revendiqués" ;

Attendu que ce moyen qui n'est d'ailleurs étayé d'aucun développement n'est pas mieux fondé puisque les composants de cet agent et leur concentration pondérale respective sont nettement précisés dans la revendication 1 ;

Attendu que les défenderesses opposent en second lieu que la divulgation dont l'invention a fait l'objet avant le dépôt de la demande de brevet, la priverait de nouveauté ;

Attendu toutefois, que si en effet l'invention a été expérimentée à Montpellier dès 1986, il n'est pas contesté que ce le fut dans le cadre d'une convention du 2 septembre 1986 prescrivant la confidentialité ;

Attendu que la référence dans la plaquette de présentation du produit des demanderesses, à une utilisation dudit produit depuis 1986 "dans de très nombreux services d'hémodialyse en France et en Europe" est insuffisante à démontrer qu'en dehors de cette utilisation expérimentale confidentielle, l'invention a été divulguée avant même d'être déposée. La référence à un usage dans de "très nombreux services" n'est pas de nature à prouver et à dater un tel usage ;

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a loop underneath, followed by the number '117' written vertically to the right.

Attendu que les défenderesses avancent en troisième lieu que l'invention est antériorisée principalement par le brevet européen n° 193.416 du 9 Janvier 1986 le brevet PCT n° 088.8667 et le produit RENALIN ;

a) brevet européen n° 193.416

Attendu que le produit breveté est relatif à une composition aseptisante pour lentille de contact qui met en oeuvre les trois mêmes composants que le brevet, argué de contrefaçon et y adjoint un agent tensioactif ;

Attendu que s'agissant d'une application différente puisque la solution considérée est sensée réduire certaines populations de bactéries et limiter les effets irritants sur l'oeil, il n'apparaît pas que l'homme du métier était en mesure d'en transposer les composants pour la mise au point d'un agent d'hygiène en hémodialyse susceptible de s'appliquer rapidement à tous les éléments de la chaîne des éléments mis en oeuvre par un hémodialyseur ;

b) brevet PCT n° 88.86.67

Attendu que le propos de cette invention est de fournir une composition peroxydée (désinfectante) qui malgré la présence d'acide péracétique, peut être stockée et transportée par les airs ;

Attendu que cette composition dont une application est donnée pour la désinfection de la peau est présentée comme assurant au mieux l'efficacité recherchée (stabilité et transport par air) quand la composition contient 2% de peroxyde d'hydrogène et quand le rapport de l'acide (acide péracétique et acide acétique) du peroxyde d'hydrogène est compris entre 10 et 11 ;

Attendu que ni le pourcentage de peroxyde d'hydrogène préconisé comme optimum, ni le rapport de ce produit à l'acide total, ni enfin l'application envisagée, qui relève d'un tout autre champ, ne paraissent permettre à l'homme du métier d'en transposer, avec évidence, les composants pour déboucher sur la mise au point d'une solution susceptible de s'appliquer aux différents éléments d'un hémodialyseur ;

c) produit "RENALIN"

Attendu que selon notamment le document produit aux débats et partiellement traduit ("RENALIN : qualification as a dialyser sterilant"), le rénaline est un agent désinfectant utilisé en hémodialyse et contenant les composants suivants : acide péracétique, peroxyde d'hydrogène et acide acétique ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par les défenderesses que ce produit n'est pas prêt à l'emploi et que sa nécessaire dilution fragilise la stabilité de ses composants ;

Attendu qu'il n'apparaît donc pas ressortir de la compétence de l'homme du métier, qui n'ignore pas les propriétés, comme les dangers, de l'acide péracétique, et qui ne peut pas plus ignorer le produit rénaline notamment, la capacité de déduire des données techniques précitées la constitution d'un agent d'hygiène, prêt à l'emploi et d'une stabilité supérieure à celle du Rénaline (dilué) en définissant des concentrations pondérales particulières de ces mêmes agents dans une solution aqueuse ;

Attendu qu'il s'ensuit que la validité de la revendication n° 1 apparaît difficilement contestable ;

Que les revendications 4 à 11, placée dans la dépendance de celle-ci, sont des revendications d'application ;

\* \*  
\*

Attendu que l'action au fond qui a été engagée à bref délai apparaît sérieuse ;

#### SUR LA CONTREFACON

Attendu que les résultats des examens effectués par l'expert fait apparaître que le produit dénommé "OXADIAL" est constitué des mêmes composants dans les teneurs suivantes :

	Lot 8321	Lot 7268
- peroxyde d'hydrogène	7,28%	7,28%
- acide péracétique	0,56%	0,67%
- acide acétique	5,50%	5,74%

Attendu que ces résultats, non contestés, confirment que le produit OXADIAL contient dans les concentrations protégées par le brevet d'AIR LIQUIDE, les trois composants précités ; que la matérialité de la contrefaçon des revendications n° 1 du brevet français n'est pas contestable ;

Attendu qu'il sera dès lors fait droit aux mesures d'interdiction sous astreinte dans les termes du dispositif ci-après ;

#### SUR LA CONTREFACON DE MARQUE

Attendu que la marque "DIALOX" enregistrée sous le n° 147.5846 pour désigner dans la classe n° 5 les produits hygiéniques et désinfectants a été cédée par la société l'AIR LIQUIDE à la société CHEROXAL, laquelle l'a donnée en licence à la société SEPPIC ;

Attendu que l'agent d'hygiène litigieux a été commercialisé sous la marque "OXADIAL" ;

Que celle-ci comparée des mêmes lettres que la marque "DIALOX", ne contient qu'une lettre supplémentaire (la lettre "A"). qu'elle est composée à partir de l'inversion de la première et de la dernière syllabe du terme "DIALOX" auteur de ladite lettre "A" ;

Attendu que le terme "OXADIAL" réalise ainsi l'imitation de la marque "DIALOX" car il présente avec ce dernier une ressemblance d'ensemble telle que le consommateur d'attention moyenne pourra se méprendre sur l'origine du produit revêtu de la marque "OXADIAL", dans la mesure où il n'aurait pas sous les yeux, le produit marqué "DIALOX" ;

Attendu que cette imitation tombant sous le coup de l'interdiction posée par l'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, il sera fait droit aux mesures sollicitées de ce chef ;

\* \*  
\*

Attendu que la clinique la Roseraie a utilisé le produit litigieux sous la marque incriminée ; qu'il lui sera donc interdit d'utiliser ce dernier ;

Attendu que la société SAGAL commercialise et fait fabriquer par la société AXEL BIOTECHNOLOGIES le produit incriminé (cf PV de saisie contrefaçon du 21 Mai 1996) ;

Attendu que les sociétés SAGAL et CAIR LGL font valoir que cette dernière n'a pris aucune part aux actes de fabrication et de commercialisation de ce produit et qu'elle doit être mise hors de cause ;

Attendu cependant que la société SAGAL fait partie, selon ses plaquettes de présentation du groupe "CAIR" ; que la société CAIR LGL avait d'ailleurs déposé la marque OXADIAL avant de la céder à la société SAGAL ;

Que la société CAIR LGL est le destinataire en qualité de fabricant, de l'attestation de conformité à différentes personnes, délivrée par le groupement d'évaluation des dispositifs médicaux le 10 Mars 1997, et relative au produit incriminé ;

Attendu qu'il importe donc au vu de ces éléments d'étendre à la société CAIR LGL les interdictions financières ;

SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu qu'il y a lieu de condamner in solidum les défenderesses à verser à l'ensemble des demanderesses la somme de 20.000 francs et à supporter le coût des opérations de saisie contrefaçon ainsi que des entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire ;

Interdisons à titre provisoire, à la société CAIR LGL , la société SAGAL, la société AXCELL BIOTECHNOLOGIES et à la société Hopital Européen la Roseraie de fabriquer, détenir, d'importer, de commercialiser et de faire usage d'un produit d'hygiène reproduisant les caractéristiques des revendications 1 et 4 à 11 du brevet français n° 88.15252 ;  
- leur interdit également tout usage de la marque "OXADIAL" pour la désignation de produits d'hygiène ou désinfectant ;

Disons que, passé un délai de un mois à compter de la signification de notre ordonnance, chacune de ces trois interdictions sera assortie d'une astreinte de 400 francs par infraction alors constatée, à savoir pour chaque litre fabriqué, importé ou vendu et pour chaque usage du terme "OXADIAL" ;

Condamnons in solidum les sociétés CAIR LGL, SAGAL et AXCELL BIOTECHNOLOGIES, à payer à l'ensemble des sociétés demanderesses, la somme de 20.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile outre les frais des opérations de saisie contrefaçon ;

Condamnons in solidum les sociétés CAIR LGL, SAGAL et AXCELL BIOTECHNOLOGIES aux entiers dépens qui seront distraits au profit de Me VERON, avocat ;

FAIT A PARIS, le 23 MAI 1997

LE GREFFIER,



Sylvaine LE STRAT

LE PRESIDENT



Alain GIRARDET

" . O. mots rayés nuls "

PAGE ONZIEME ET DERNIERE